

## Décision individuelle

N°DI-2023- 064

*Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis, M. Daniel FRANCHI*  
*Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales*  
*Localisation : Route de la Gineste (Col de la Gineste et zone DDE/ancienne décharge)*

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel FRANCHI, Président de la Société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 05 décembre 2022 de renouveler la validité de la précédente décision individuelle n° 2021-010 en date du 20 janvier 2021 sur les mêmes agrifaunes ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 janvier 2023

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

## DECIDE

### Article 1

La Société provençale des chasseurs réunis (SPCR), représentée par son président M. Daniel Franchi, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de Perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Marseille.

### Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
854 D 31	SPCR01 30x10m=300m <sup>2</sup>
854 D 31	SPCR02 35x10m=350m <sup>2</sup>
854 D 31	SPCR03 25x10m=250m <sup>2</sup>
854 D 5	SPCR04 25x8m=200m <sup>2</sup>
0 D 0039	SPCR05 20x7m= 140 m <sup>2</sup>

### Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de Perdrix rouge :
  - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
  - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
  - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
  - d. Vesce (*Vicia sativa*.)
  - e. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
  - f. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
  - g. Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g) ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Conserver les buissons et arbustes ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un petit tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
9. Pour les cultures SPCR03 et SPCR04 procéder à une excavation des racines des Cannes de Provence et des Yuccas, évacuer les racines pour éviter la transplantation et déposer les broyats de végétaux de manière diffuse sur des matras de chêne kermès (dépôt sur pelouses et pierriers interdit).
10. Informer au moins 48h avant la date de début des mises en culture le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr).

### Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er octobre et le 15 mars des années suivantes : 2023, 2024

### Article 6

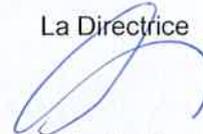
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations la Société provençale des chasseurs réunis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 04/04/2023,

La Directrice



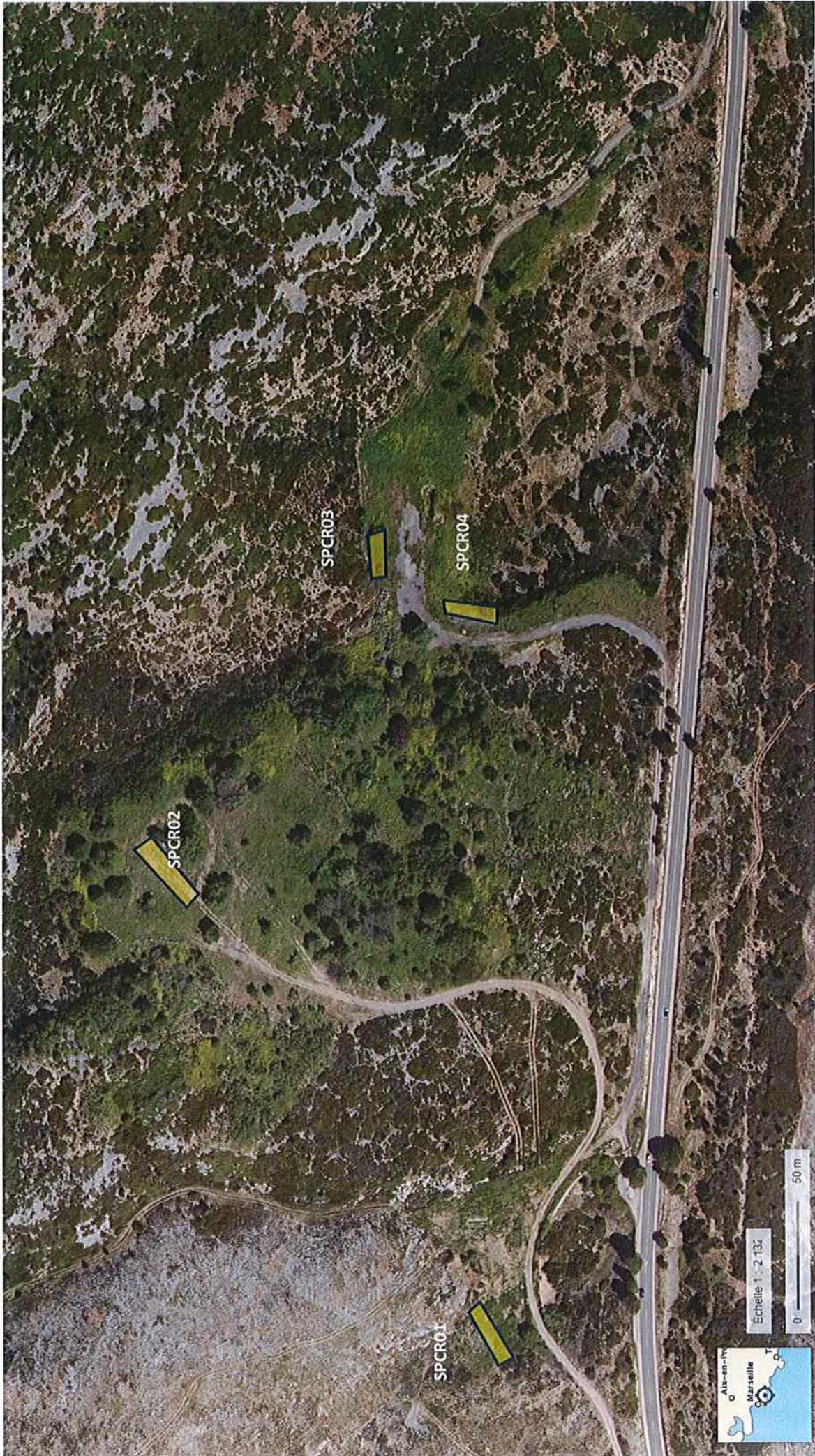
Gaëlle Berthaud

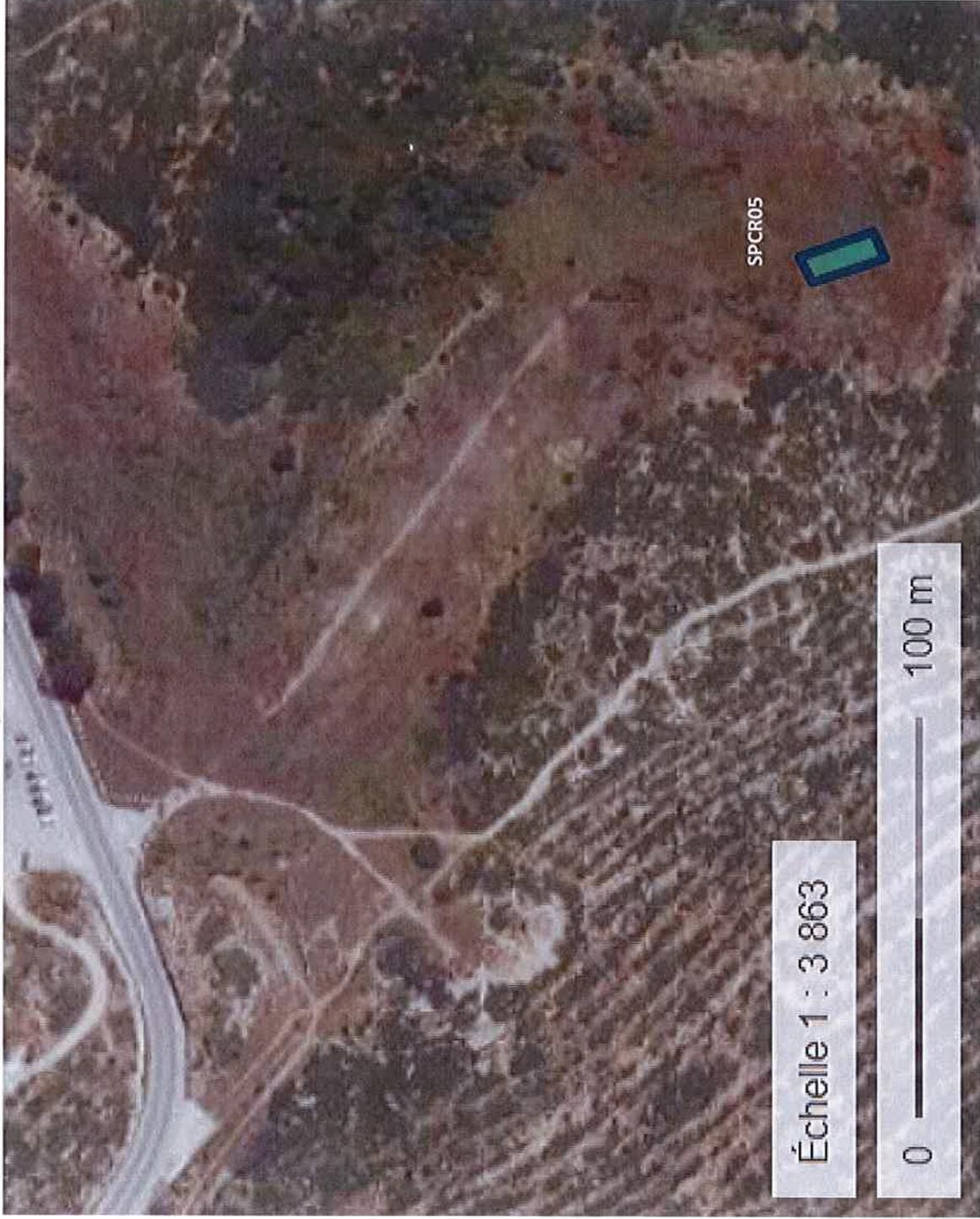
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Département des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts

Secteur Gineste ancienne décharge





Échelle 1 : 3 863

0 ————— 100 m

SPCR05